



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de la Culture

M3

DELIBERATION
n° 31-2008/APS du 13 juin 2008
*relative à la création et aux modalités d'attribution d'une bourse
d'enseignement artistique.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JUIN 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR
SUIT :**

Modifiée par :

- Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008
- Délibération n° 78-2008/APS du 19 novembre 2008
- **Délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015**

ARTICLE 1 –

Une bourse d'enseignement artistique est créée dans le but de permettre à des artistes de la province Sud de poursuivre des études artistiques supérieures ou spécialisées en métropole ou à l'étranger.

ARTICLE 2 –

Remplacé par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.1

Modifié par délib n° 11-2005/APS du 30/04/2015, art.49-III, al.1

Peuvent bénéficier de cette bourse : les personnes admises ou en cours d'admission dans un établissement d'enseignement artistique, dont les diplômes sont reconnus par l'Etat français ou par l'Etat étranger concerné, ou proposant des formations reconnues par les professionnels du secteur.
Pour bénéficier de cette bourse, les personnes visées au présent article doivent également remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- résider en province Sud depuis au moins six mois à la date du dépôt du dossier de candidature ;
- avoir effectué la majorité de leur scolarité, primaire et secondaire, en Nouvelle-Calédonie ;

- ne pas être éligible aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées prévues par la **délibération n° 11-2005/APS du 30 avril 2015** ;
- disposer d'un revenu net global imposable inférieur ou égal à 3.000.000 francs CFP. Dans le cas où l'intéressé est toujours à la charge de ses parents, le revenu net global imposable du foyer doit être inférieur ou égal à 5.000.000 francs CFP ;
- justifier d'avoir suivi, en province Sud, soit un cursus artistique initial avec des résultats très satisfaisants, soit un parcours artistique reconnu ou une pratique artistique remarquable.

Les membres du jury et leurs familles ne peuvent prétendre à cette bourse.

ARTICLE 3 –

Supprimé par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008 art.2

L'article 4 devient art 3 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

La bourse est attribuée par décision du président de l'assemblée de province, après avis d'un jury composé conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente délibération.

Le jury rend son avis après avoir étudié les dossiers de candidature et auditionné les candidats.

Le contenu des dossiers de candidature et les modalités d'organisation des auditions sont déterminés par arrêté du président de l'assemblée de province.

Les dossiers d'inscription sont retirés à la direction de la culture de la province Sud.

ARTICLE 4 –

Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art 15

L'article 5 devient art 4 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

Le jury chargé d'étudier les dossiers de candidature et d'auditionner les candidats est composé comme suit :

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, président du jury ;
- le président de la commission de la culture de la province Sud ou son représentant ;
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- le chargé de mission aux affaires culturelles auprès du Haut-commissaire ou son représentant ;
- le président de la commission de l'enseignement de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur de la culture de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement de la province Sud ou son représentant ;
- un ou plusieurs experts nommés par le président de la province Sud en fonction de la catégorie dans laquelle les candidats concourent.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du jury est assuré par la direction de la culture de la province Sud.

ARTICLE 5 –

L'article 6 devient art 5 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

Remplacé par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.3

La bourse est valable pour une année scolaire. Son montant est fixé à 1.040.000 francs CFP. Elle est versée en deux tranches :

- une première tranche de 50%, dès que la décision d'attribution est rendue exécutoire et sur production par le candidat d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement artistique ;
- le solde, sur présentation d'un certificat d'assiduité établi par l'établissement d'enseignement artistique le sixième mois de l'année d'étude.

Dans le cas d'une formation inférieure à une année scolaire (10 mois) le montant de l'aide sera calculé au prorata du nombre de mois de formation.

ARTICLE 6 –

L'article 7 devient art 6 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

Sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 3, la bourse peut être renouvelée chaque année par décision du président de l'assemblée de province, après avis du jury mentionné à l'article 5 ci-dessus, et jusqu'à l'achèvement de la formation du candidat.

Les candidats doivent faire une demande de renouvellement en déposant un dossier de candidature dont le contenu est déterminé par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le jury émet son avis lors des commissions d'attribution des bourses, en fonction des résultats obtenus par le candidat.

ARTICLE 7 –

L'article 8 devient art 7 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

Remplacé par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.4

Les candidats qui obtiennent une bourse d'enseignement artistique ont également droit aux aides suivantes :

- un voyage aller-retour en classe économique depuis la Nouvelle-Calédonie jusqu'au pays d'accueil, si aucun autre dispositif de prise en charge du voyage n'est possible ;
- une indemnité d'installation d'un montant de 150.000 francs CFP, qui n'est versée que si l'intéressé débute son cursus en métropole ou à l'étranger ;
- une aide au logement de 240.000 francs CFP, justifiée par la location d'un logement ;
- une indemnité d'acquisition du matériel nécessaire à l'enseignement artistique considéré d'un montant forfaitaire de 30.000 francs CFP.

La prise en charge du billet d'avion se fera après présentation d'au moins deux devis. Le montant le moins élevé sera pris en considération.

L'indemnité d'installation, ainsi que l'indemnité forfaitaire d'acquisition de matériel, sont versées en même temps que la première tranche de la bourse.

L'aide au logement est versée en deux tranches de 50%, dans les mêmes conditions que la bourse.

En cas de renouvellement de leur bourse, les candidats ont également droit au renouvellement des différentes aides, y compris le billet d'avion aller-retour, à l'exception de l'indemnité d'installation qui est versée uniquement la première année.

ARTICLE 8 –

L'article 9 devient art 8 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

La bourse d'enseignement artistique, ainsi que les aides prévues à l'article 8 de la présente délibération, ne peuvent être cumulées avec les bourses ou aides scolaires attribuées par une autre province ou par la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 –

L'article 10 devient art 9 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement artistique est tenu d'informer la province Sud de la suite de son cursus et, lorsque la formation est terminée, de son insertion professionnelle. Ces informations sont transmises à la province Sud avant le 31 décembre de chaque année suivant celle de l'attribution de la bourse et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la fin de la formation.

En cas d'interruption de son cursus en cours d'année scolaire ou en l'absence de production des informations prévues à l'alinéa premier, la province Sud se réserve le droit de demander au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de la bourse, ainsi que des aides versées au titre l'année scolaire en cours.

ARTICLE 10 –

L'article 11 devient art 10 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

Chaque année, le Bureau de l'assemblée de la province Sud fixe le nombre de bourses d'enseignement artistique, dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 11 –

L'article 12 devient art 11 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 3, 6 et 8 de la présente délibération, après avis de la commission de la culture.

ARTICLE 12 –

L'article 13 devient art 12 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

La délibération modifiée n° 14-95/APS du 14 avril 1995 relative à la création d'un prix d'encouragement artistique est abrogée.

ARTICLE 13 –

L'article 14 devient art 13 par délib n° 78-2008/APS du 19/11/2008, art.2

La présente délibération sera transmise à M. le haut-commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.